

Décision n° 2017-0218
du président de l’Autorité de régulation
des communications électroniques et des postes
en date du 9 février 2017
attribuant des ressources en numérotation à
l’opérateur Coriolis telecom SAS

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d’attribution des numéros identificateurs d’usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d’attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l’utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d’interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l’utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10/0194 en date du 25 février 2010 attestant du dépôt par l’opérateur Coriolis telecom SAS d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur Coriolis telecom SAS reçu le 7 février 2017, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 16 février 2017, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 16 février 2037, à l'opérateur Coriolis telecom SAS (Siren : 419 735 741) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Code point sémaphore national	08270	National
Code point sémaphore national	08271	National
Code point sémaphore national	08272	National
Code point sémaphore national	08273	National
Code point sémaphore national	08274	National
Code point sémaphore national	08275	National
Code point sémaphore national	08276	National
Code point sémaphore national	08277	National
Code point sémaphore national	08278	National
Code point sémaphore national	08279	National
Code point sémaphore national	08280	National
Code point sémaphore national	08281	National
Code point sémaphore national	08282	National
Code point sémaphore national	08283	National
Code point sémaphore national	08284	National
Code point sémaphore national	08285	National
Code point sémaphore national	08286	National
Code point sémaphore national	08287	National
Code point sémaphore international	2-149-5	Métropole
Code point sémaphore international	2-149-6	Métropole

Article 2. L'opérateur Coriolis telecom SAS acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4. Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Coriolis telecom SAS adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5. Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Coriolis telecom SAS et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 9 février 2017

Pour le Président et par délégation

François LIONS

Directeur général adjoint